

*en présence d'un religieux de l'Ordre ayant le même pouvoir.* » Cette clause n'affecte pas seulement la *licéité* mais atteint la *validité* même de la bénédiction du crucifix ; il est donc très important d'en déterminer le sens, car ni dans le prêtre qui bénit le crucifix, ni dans le fidèle qui s'en sert, la bonne foi ne supplée au défaut d'une bénédiction valide.

Quelle est donc l'extension à donner à ces mots : *dans les localités* ?

Il est certain d'abord qu'il ne faut pas les entendre seulement de la paroisse ; elles ont un sens plus étendu, comme cela ressort de différentes réponses de la S. C. des Indulgences.

Toutefois les documents précis et péremptoirs nous font défaut ; nous ferons donc appel à l'enseignement des canonistes, et voici ce que nous dit l'un d'eux (1) à propos de la difficulté qu'on nous soumet :

« En matière d'indulgences il faut bien comprendre ce que l'on entend par *lieu*.

« D'une façon générale, on peut affirmer que le lieu est l'agglomération continue des maisons où se trouve le couvent ou l'église dont on parle.

« Si ce lieu est une ville, il ne comprend que la partie renfermée dans l'enceinte douanière, ou dans les murs, si cette ville en a encore.

« Le pouvoir d'indulancier un objet ne se peut utiliser qu'en dehors des lieux où sont établis les religieux qui ont le monopole de cette indulgence. Vous ne pourrez donc vous en servir tant que vous resterez dans l'intérieur des murs ; mais si vous sortez des portes de la ville, vous appliquerez valablement et licitement l'indulgence.

« Pour mieux concrétiser : à Rome, la ville est entourée de remparts, et depuis plusieurs années on a agrandi, dans un but fiscal, l'enceinte douanière en la portant bien au-delà des anciennes portes de la ville. Or, les religieux ou prêtres qui n'appartiennent pas à l'Ordre de Saint-François et à qui on demande d'appliquer les indulgences du Chemin de la Croix à un crucifix, seraient maintenant obligés d'aller à la villa Pamphili, la villa Borghèse se trouvant désormais dans l'enceinte douanière.

« Si le lieu en question est un village, la réserve cesse dès qu'on est sorti des limites matérielles du village. »

(1) *Canoniste contemporain*, 1895, p. 345.